1.
FHG 25375
Case
FHG
22953

EXTRAIT

Des Regiſtres des États de Dauphiné, aſſemblés à Romans.

Du 9 Décembre 1788.

OUI le rapport fait par MM. les Commiſſaires, les Etats ont conſidéré qu'ils ne peuvent s'écarter des principes que la Province a ſolemnellement adoptés ſur la forme des Etats-Généraux; que l'indication du nombre de ſes Députés doit être une conſéquence de ces mêmes principes.

Qu'il eſt temps que le titre ſacré de Citoyen ſoit mérité par l'obſervation des devoirs qu'il impoſe; que tous les Français doivent s'unir comme les membres d'une même famille.

Que pour ne pas prendre des réſolutions différentes ſur des intérêts communs, & pour ne pas nuire à l'eſprit public,

THE NEWBERRY
LIBRARY

les Ordres & les Provinces doivent délibérer enſemble, les ſuffrages être comptés par tête, & le Tiers-Etat avoir un auſſi grand nombre de Repréſentans, que le premier & le ſecond Ordre réunis.

Que la vérité de ces principes reçoit une nouvelle force, des objections préſentées pour la combattre.

Qu'on ne ſauroit appliquer à la France l'exemple de l'Angleterre, où deux Chambres, il eſt vrai, délibèrent ſéparément; mais où les Citoyens ne ſont pas diviſés en pluſieurs claſſes, toutes intéreſſées au maintien des abus qui leur ſont particuliers, la Chambre haute n'étant pas un ordre diſtinct, mais étant formée par des Magiſtrats héréditaires, dont les familles entrent dans la Chambre des Communes, & n'ont point d'autres droits que ceux qui appartiennent à tous les Citoyens.

Que ſéparer les Ordres pour en former pluſieurs Chambres, ſeroit tout à-la-fois

dangereux & contraire à l'ancienne conſtitution du Royaume, ſuivant laquelle les affaires publiques ne pouvoient être traitées que par le Roi & par la Nation, *délibérant en un ſeul Corps.*

Qu'il n'appartient qu'au Monarque & à la Nation aſſemblée, d'établir de nouveaux moyens pour aſſurer la ſageſſe des délibérations.

Que ſi les Ordres étoient ſéparés, la différence des intérêts pourroit produire la défiance & la rivalité ; que chaque Ordre pourroit empêcher la ſuppreſſion des abus qu'il croiroit lui être favorables ; qu'une Chambre oppoſeroit aux réſolutions de l'autre des réſolutions contraires ; que le Roi, qui veut le bonheur de ſon Peuple, ne ſauroit en découvrir les moyens parmi tant de prétentions diverſes ; qu'il ſeroit à craindre que l'Etat ne fût pas promptement ſecouru, l'enthouſiaſme patriotique qui commande les grands ſacrifices, ne pouvant exiſter que

parmi les Citoyens occupés du bien général, & non de leurs intérêts particuliers.

Que les Ordres irrités de leurs prétentions reſpectives, & voulant triompher dans cette lutte dangereuſe, l'un d'eux pourroit détruire ou ſacrifier la liberté publique.

Que les Ordres étant réunis & les opinions comptées par tête, la pluralité des ſuffrages arrêteroit le choc des intérêts particuliers, les Repréſentans s'éclaireroient par leurs obſervations mutuelles; les prérogatives qui peuvent contribuer au maintien de la tranquillité publique ne ceſſeroient pas d'être reſpectées; mais l'amour de la patrie dirigeroit toutes les réſolutions, & les projets de bienfaiſance de Sa Majeſté n'éprouveroient aucun obſtacle.

Que vainement on rappelleroit les dernières Aſſemblées tenues à Orléans, à Blois & à Paris, qui dûrent à la diſcorde leur origine, leurs formes & leur inutilité.

La ſéparation des Ordres ne fut, à Orléans, que le funeſte effet des querelles religieuſes ; on n'eut pas le deſſein de rendre cette innovation perpétuelle, on en prévit les conſéquences, & l'on annonça leur danger par des proteſtations.

Qu'il eſt impoſſible d'appeler *forme antique & conſtitutionnelle* la ſéparation des Ordres, puiſque dans les derniers Etats-Généraux de 1614, le Clergé & la Nobleſſe, frappés de ſes inconvénients, & laſſés des diſſentions qu'elle leur avoit procurées, invitèrent le troiſième Ordre à faire UN CAHIER COMMUN, ce qu'il refuſa, pour ſe venger de ſon humiliation dont la ſéparation des Ordres avait été la ſeule cauſe.

Que les Notables aſſemblés par Sa Majeſté pour la conſeiller ſur les formes des Etats-Généraux, ne répondroient pas à l'eſpoir de la Nation, s'ils propoſoient au Roi la ſéparation des Ordres, & citoient les derniers Etats-Généraux comme des modèles dignes d'être ſuivis.

Que Sa Majeſté n'héſiteroit pas, ſans

doute, entre leurs conſeils & ceux de l'opinion publique, & s'empreſſeroit de ſeconder les vœux de ſon Peuple.

Que les Ordres & les Provinces devant être réunis dans les Etats-Généraux, le Dauphiné ne peut nommer ſes Députés que dans la proportion du nombre total des Repréſentans du Royaume ; que ce nombre doit être conſidérable, puiſqu'il faudra délibérer ſur les intérêts de vingt-quatre millions d'hommes ; qu'il ne doit pas cependant être tel que les Aſſemblées deviennent tumultueuſes, qu'il ſoit impoſſible d'entendre les ſuffrages, & de profiter des lumières de tous les Membres.

Que tous les hommes ont le même droit au bonheur ; que moins ils ſont favoriſés de la fortune, plus il eſt digne de la généroſité françaiſe de s'occuper de leur ſort.

Que ce ne ſont pas les Provinces qui doivent être repréſentées, mais leurs Habitans ; quelles que ſoient leurs richeſſes ou leur étendue, le premier ſoin

que doivent avoir des hommes eſt d'y conſidérer les hommes ; qu'ainſi la population peut ſeule former la baſe ſur laquelle il faut déterminer le nombre des Repréſentans, d'autant plus que les impoſitions ou les richeſſes n'offriroient que des baſes incertaines, & preſqu'impoſſible à ſaiſir.

Qu'en nommant un Député par vingt mille ames, le Royaume auroit environ douze cents Repréſentans ; & que, d'après ce rapport, le Dauphiné doit avoir trente Députés ; ſavoir : cinq de l'Ordre du Clergé, dix de l'Ordre de la Nobleſſe, & quinze de celui du Tiers-Etat. Il pourroit en réclamer trente-trois ; mais ce nombre ne ſe prêteroit point aux proportions établies entre les différens Ordres.

Que le Dauphiné, en ſubordonnant ſa repréſentation au nombre total des Députés du Royaume, oublie ſon intérêt particulier ; que lorſqu'on opinoit par Gouvernement, il n'en exiſtoit que douze. Que le Dauphiné avoit alors la douzième

428

partie des ſuffrages ; & ſi l'on compare maintenant l'avantage auquel il renonce, avec la petite portion d'influence qu'il ſe réſerve, on jugera qu'il fait un grand ſacrifice ; mais il eſpère d'être plus ſolidement heureux, lorſque la félicité ſera générale. Puiſſent les autres Provinces reconnoître la juſtice des motifs qui le dirigent, & ne jamais ſe montrer rivales que dans les efforts néceſſaires pour rendre à la Nation, pour rendre au Trône français le rang, la puiſſance & la gloire dont ils doivent jouir.

Par toutes ces conſidérations, les Etats ont arrêté que M. le Préſident ſera autoriſé à écrire à M. Necker, Miniſtre des Finances, qu'ils eſtiment que, dans toute l'étendue du Royaume, on dèvroit nommer, pour les Etats-Généraux, un Député par vingt mille ames, & que, d'après cette proportion, le Dauphiné doit avoir trente Députés.

Collationné ſur l'original. Signé *MOUNIER*, *Secrétaire des Etats.*